

Votation cantonale

22 septembre 2024

IMPORTANT

Les informations figurant aux pages 2 et 44 à 47 peuvent être actualisées.

Les coordonnées du service des votations et élections sont disponibles en page 2 pour tout renseignement complémentaire concernant votre matériel de vote.

Nous vous invitons donc à les consulter à l'adresse :

<https://www.ge.ch/votations/20240922/>



À votre service

Je peux appeler le service des votations et élections, qui me renseignera volontiers sur la manière de procéder si j'ai :

- **reçu un matériel de vote incomplet;**
- **perdu ma carte de vote;**
- **mal rempli ou si je n'arrive pas à corriger mon bulletin de vote.**

E-mail elections-votations@etat.ge.ch

Tél. +41 (0) 22 546 52 00

- **du lundi 2 septembre 2024 jusqu'au vendredi 20 septembre 2024**
- **le samedi 21 septembre 2024 de 8h00 à 12h00**
- **le dimanche 22 septembre 2024 de 10h00 à 12h00**

Mon enveloppe blanche de transmission doit contenir pour cette votation :

- 1 carte de vote
- 1 bulletin de vote
- 1 enveloppe de vote bleue au format C5
- 1 brochure explicative pour les objets fédéraux
- la présente brochure explicative pour les objets cantonaux

Le matériel de vote pour l'élection à la Cour des comptes qui a lieu à la même date est mentionné dans la notice explicative y relative.

Je peux consulter le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse : <https://www.ge.ch/votations>

Sommaire

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires*) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?

page 5

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (*Formation des enseignants du primaire en 3 ans*) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?

page 19

Recommandations de vote du Grand Conseil / Prises de position / Où et quand voter? / Adresses des locaux de vote.

dès page 31

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires*) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?

- p. 7 Synthèse brève et neutre
- p. 8 Texte de la loi
- p. 10 Commentaire des autorités
- p. 14 Commentaire du comité référendaire

Synthèse brève et neutre

La loi 13345 propose de modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques, en réduisant l'impôt sur l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs. Cette réduction s'applique à l'impôt sur la fortune des entrepreneuses et entrepreneurs domiciliés dans le canton de Genève, exerçant leur activité principale dans leur entreprise, dont elles ou ils détiennent au moins 10% des titres non cotés.

Aujourd'hui, tant l'entreprise que l'entrepreneuse ou l'entrepreneur sont taxés par le biais de plusieurs impôts et le canton de Genève ne dispose pas d'une mesure pour alléger la fiscalité de l'outil de travail, contrairement à la majorité des cantons romands.

Avec la loi 13345, les entrepreneuses et entrepreneurs remplissant les critères prévus bénéficient d'une réduction de 80% de l'impôt sur la fortune, relatif à leur outil de travail, jusqu'à concurrence d'une valeur des titres non cotés en bourse inférieure ou égale à 10 millions de francs, et de 40% pour la part qui excède ce montant.

Les citoyennes et citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette loi, adoptée par le Grand Conseil le 26 janvier 2024, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

**Loi modifiant la loi sur
l'imposition des personnes
physiques (LIPP) (Pour une
imposition allégée de l'outil de
travail des entrepreneuses et
entrepreneurs actionnaires) (13345)**

D 3 08

du 26 janvier 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009
(LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 59A Réduction d'impôt pour les titres non cotés (nouveau)

¹ Lorsque le contribuable est domicilié ou séjourne dans le canton conformément à l'article 2, alinéa 1, et qu'il détient dans sa fortune privée des droits de participation équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dont les titres ne sont pas cotés en bourse ou régulièrement négociés hors bourse, l'impôt sur la fortune est réduit pour autant que l'une des conditions alternatives suivantes soit remplie :

- a) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans la société visée dans la phrase introductive;
- b) le contribuable exerce une activité lucrative dépendante à titre principal dans une société dont il détient indirectement 10% au moins des droits de participation par l'entremise de la société visée dans la phrase introductive.

² L'impôt sur la fortune est réduit pour la part de l'impôt sur la fortune afférente aux droits de participation visés à l'alinéa 1. Cette part de l'impôt est déterminée au prorata de la valeur imposable de ces droits de participation, divisée par tranches de valeurs imposables, par rapport à l'ensemble de la fortune brute imposable dans le canton de Genève.

³ La réduction se calcule, par tranches, selon le barème ci-après :

Tranches de valeurs imposables des droits de participation	Taux de réduction de la part de l'impôt sur la fortune afférente aux droits de participation
0 fr. à 10 000 000 fr.	80,00%
Plus de 10 000 000 fr.	40,00%

⁴ Le simple fait d'être administratrice ou administrateur n'est pas considéré comme une activité lucrative dépendante à titre principal au sens de l'alinéa 1, lettres a ou b.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?**

La loi 13345 concerne les entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires de leur entreprise. Est considéré comme tel une entrepreneuse ou un entrepreneur dont la société de capitaux qu'elle ou il détient représente son outil de travail: elle ou il exerce son activité principale dans cette société et en détient les titres qui ne sont pas cotés en bourse.

Cet outil de travail n'est pas une fortune librement disponible et constitue généralement la seule source de revenu d'activité lucrative de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire.

Au niveau fiscal, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur actionnaire et son entreprise sont taxés par le biais de plusieurs impôts. Le bénéfice et le capital de l'entreprise sont imposés une première fois auprès de l'entreprise. Le bénéfice est imposé une seconde fois, par le biais de l'impôt sur le revenu, auprès de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire, lorsqu'un dividende lui est versé par l'entreprise. La valeur du capital de l'entreprise est, quant à elle, imposée une nouvelle fois, par le biais de l'impôt sur la fortune, auprès de l'entrepreneuse ou de l'entrepreneur actionnaire qui détient les titres de cette entreprise.

Compte tenu des modalités applicables à l'estimation des titres non cotés en bourse, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur actionnaire peut être taxé sur une valeur largement supérieure à la valeur comptable des actifs de l'entreprise. Enfin, l'entrepreneuse ou l'entrepreneur concerné est également soumis à l'impôt sur le revenu sur le salaire qu'elle ou il perçoit de son entreprise.

Avec la loi 13345, les entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires bénéficient d'une réduction de 80% de l'impôt sur la fortune sur leur outil de travail, jusqu'à concurrence d'une valeur des titres non cotés en bourse inférieure ou égale à 10 millions de francs, et de 40% pour la part qui excède ce montant.

En atténuant l'imposition de l'outil de travail, la loi 13345 permet de réduire une éventuelle double imposition du capital et de la fortune pour les entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires. Elle vise ainsi à les soutenir dans leur activité, pour favoriser le développement de leur entreprise et la création d'emplois. Elle permet également au canton de Genève de disposer d'une mesure visant à alléger la fiscalité de l'outil de travail, comme la majorité des cantons romands. La loi 13345 ne vise en revanche pas une réduction générale de l'impôt sur la fortune ni un allègement fiscal pour les investisseuses et investisseurs.

Sont ainsi seuls concernés les contribuables qui exercent une activité entrepreneuriale à travers une société de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée) qu'elles ou ils détiennent et dont les titres ne sont pas cotés en bourse (ou régulièrement négociés hors bourse). Elles ou ils doivent être domiciliés dans le canton de Genève et détenir au moins 10% du capital-actions ou du capital social de la société dans laquelle elles ou ils exercent une activité lucrative dépendante à titre principal.

L'impact financier de la loi 13345 représente une diminution des recettes fiscales estimée à environ 25 millions de francs pour le canton et à environ 5 millions de francs pour les communes (source : administration fiscale cantonale – données de l'année fiscale 2021 – situation en avril 2023).

La majorité du Grand Conseil est en faveur de la loi 13345. Celle-ci constitue une réponse à une situation problématique pour les entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires qui sont soumis à une longue liste d'impôts. Cette atténuation de l'impôt sur la fortune touchera notamment les nombreux propriétaires de PME (petites et moyennes entreprises), car ce sont ces personnes qui détiennent au moins 10% de leur entreprise et qui y sont actives. La majorité du Grand Conseil relève, enfin, que plusieurs cantons connaissent une mesure similaire.

Point de vue du Conseil d'Etat

La loi 13345 est un signal fort de soutien à l'économie locale pour favoriser les projets d'entreprise. En réduisant la charge fiscale des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires liée à l'outil de travail, cette loi a pour effet de les inciter fiscalement à investir dans leur entreprise. Cet investissement a des effets multiplicateurs sur l'économie. Par exemple, lorsque les entreprises achètent de nouveaux équipements, cela peut stimuler l'activité économique dans d'autres secteurs connexes.

Cette loi répond au besoin de stimuler la création d'emplois et l'innovation indispensable pour relever les défis liés au changement climatique et à la transition numérique. Les jeunes entreprises, souvent très innovantes, qui génèrent peu de bénéfices pour financer leurs investissements, sont également concernées. Par ailleurs, cette incitation fiscale et les investissements dans les entreprises qui en découleront permettront à ces dernières de bénéficier d'une base solide de fonds propres et d'être donc plus résilientes face aux crises économiques.

Enfin, cette loi permet à notre canton de disposer d'une mesure visant à alléger la fiscalité de l'outil de travail, comme la majorité des cantons romands et quelques cantons alémaniques.

La loi 13345 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 26 janvier 2024 par 57 oui contre 17 non et 9 abstentions.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 22 septembre 2024.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?**

Non à la baisse de l'impôt sur la fortune pour une minorité privilégiée

Le Grand Conseil a adopté une loi pour réduire l'impôt sur la fortune des actionnaires qui sont propriétaires à plus de 10% de leur société. Celles-ci et ceux-ci bénéficieront d'une réduction de 80% lorsque la valeur de leur entreprise va jusqu'à 10 millions de francs et de 40% pour la part supérieure à 10 millions de francs. Elle concernera au total environ 4'300 contribuables seulement (moins de 1,5% des contribuables), mais ne profitera en réalité vraiment qu'à une toute petite minorité de multimillionnaires déjà privilégiés : pour 23 contribuables (donc seulement 0,01% des contribuables), dont la valeur de la société dépasse 30 millions de francs, la baisse d'impôt sera en moyenne de 500'000 francs. Alors que pour les petites sociétés dont la valeur ne dépasse pas 300'000 francs, et qui forment la majorité des personnes concernées, la baisse d'impôt sera en moyenne de 129 francs, ce qui est dérisoire et sans aucune utilité pour ces entrepreneuses et entrepreneurs.

Privilégiés accumulant les cadeaux fiscaux

Ce cadeau fiscal pour les plus fortunés n'a aucune justification sérieuse, puisque la valeur d'une société dépend aussi de ses bénéficiaires et que ceux-ci permettent largement à sa ou son propriétaire de payer ses impôts, contrairement à ce que prétendent les partisans de la loi. Rappelons que l'imposition de la fortune se fait à un taux déjà extrêmement bas, puisqu'il va de 1,75 pour mille à 4,5 pour mille pour les plus grosses fortunes.

Ces dernières années, les entreprises ont d'ailleurs déjà profité d'une baisse du taux d'impôt de 24% à 14% dès 2020, et les actionnaires qui détiennent plus de 10% de leur société (donc exactement le même groupe que vise la présente loi) ne sont imposés que sur 70% des dividendes qu'elles ou ils perçoivent. En 2023, une baisse de 15% de l'imposition de la fortune des personnes physiques a encore été votée (pour l'instant suspendue suite à une contestation en justice). Par ailleurs, la taxation du capital des entreprises est en baisse, avec la possibilité pour celles-ci de déduire cet impôt de l'impôt sur le bénéfice. Et comme si cela ne suffisait pas, en mai 2024, le Grand Conseil a voté une nouvelle baisse fiscale sur le revenu (loi 13402) dont les mêmes contribuables bénéficieront largement en cas d'acceptation par le peuple, lors d'une prochaine votation.

On ne voit donc pas en quoi ces personnes auraient encore besoin d'être « soulagées ».

Enfin, ce cadeau est attribué sans demander la moindre contrepartie à ces riches propriétaires d'entreprises, ni en matière d'emploi (création de postes d'apprentissage, par exemple), ni en matière de salaire (par exemple redistribuer une part des bénéfices sur les salaires des employées et employés).

Prétendre que les bénéficiaires de cette loi seraient victimes d'une double imposition est un artifice : tout le système fiscal suisse est basé sur l'imposition séparée des entreprises (personnes morales) et des personnes physiques, car les unes et les autres sont des acteurs économiques. Avec cette logique, il faudrait exonérer de l'impôt sur la fortune tous les contribuables qui détiennent des actions d'une entreprise, et exonérer de TVA les travailleuses et les travailleurs qui la paient sur ce qu'elles et ils consomment, alors qu'elles et ils sont déjà taxés sur leur revenu. Avec cette loi, on crée une niche fiscale supplémentaire injustifiée au profit de celles et ceux qui n'en ont pas besoin.

L'impôt finance les services publics

Rappelons que l'impôt est un outil indispensable de financement des services à la population tels que l'école, l'aide à domicile, les EMS, les crèches, etc. De plus, il est progressif : il épargne les petits revenus ou les petites fortunes, est léger pour les revenus moyens et les fortunes moyennes, et plus important pour les personnes qui gagnent ou possèdent beaucoup, et ce principe est solidaire et responsable. Les baisses d'impôts diminuent donc la possibilité d'offrir des services publics de qualité et en suffisance à la population.

Des pertes génératrices d'injustices

La perte fiscale pour le canton et les communes est évaluée à environ 30 millions de francs, dont 5 millions de francs pour les communes, et surtout pour la Ville de Genève. Alors que les besoins sociaux ne sont pas couverts en matière de santé, d'enseignement, et de politique sociale, et que la majorité rabote presque chaque année dans les postes nécessaires, cette coupe dans les recettes au profit d'une minorité privilégiée n'est pas acceptable et se répercutera, sous une forme ou une autre, sur les autres contribuables. Cette baisse fiscale de 30 millions de francs représente, par exemple, le subside d'assurance-maladie pour

13'890 personnes, ou une bourse d'étude pour 3'188 étudiantes ou étudiants, l'aide sociale pour 1'163 familles ou encore le financement de 220 postes d'infirmière ou infirmier. Baisser les impôts des plus fortunés a des répercussions sur le reste de la population qui en paiera le prix.

A une période où les écarts de richesse entre une minorité privilégiée et le reste de la population ne cessent de s'aggraver, cette remise en cause de l'imposition de la fortune n'est pas acceptable.

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 22 septembre 2024.

Objet

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (*Formation des enseignants du primaire en 3 ans*) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?

- p. 20 Synthèse brève et neutre
- p. 21 Texte de la loi
- p. 23 Commentaire des autorités
- p. 27 Commentaire du comité référendaire

Synthèse brève et neutre

La loi 11926 a pour objectif d'aligner la durée de la formation des enseignantes et enseignants du primaire sur les pratiques qui prévalent dans tous les autres cantons de Suisse. Ce faisant, la modification propose de raccourcir la formation de 4 ans à 3 ans.

Actuellement, à Genève, le cursus de formation dispensé par l'université dure 4 ans, soit un bachelor en 3 ans complété par une année de certificat complémentaire obligatoire, aboutissant à une formation généraliste permettant d'enseigner dans toutes les disciplines aux élèves de 1P à 8P.

Pour leur part, les autres cantons suisses forment le personnel enseignant du primaire en 3 ans, en très large majorité dans les hautes écoles pédagogiques. Cette formation de niveau bachelor permet l'obtention d'un diplôme d'enseignement pour le degré primaire, avec des profils orientés soit vers le cycle élémentaire (1P à 4P) ou moyen (5P à 8P), soit vers la formation de la 1P à la 8P à toutes les branches principales et à certaines disciplines uniquement à options.

Les citoyennes et citoyens genevois sont appelés à se prononcer sur cette loi adoptée par le Grand Conseil le 2 février 2024, dès lors qu'elle a fait l'objet d'un référendum.

Texte de la loi

Loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) *(Formation des enseignants du primaire en 3 ans) (11926)*

C 1 10

du 2 février 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 129, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Dans l'enseignement primaire, la nomination de la maîtresse ou du maître généraliste est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) de l'institution du degré tertiaire A chargée de la formation pour l'enseignement ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique. La nomination de la maîtresse ou du maître de disciplines spéciales est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat délivré par une haute école ou un titre jugé équivalent et d'une formation pédagogique complémentaire.

Art. 150, al. 3 (nouveau)

Disposition transitoire relative à la formation des maîtres généralistes dans l'enseignement primaire (art. 129, al. 3)

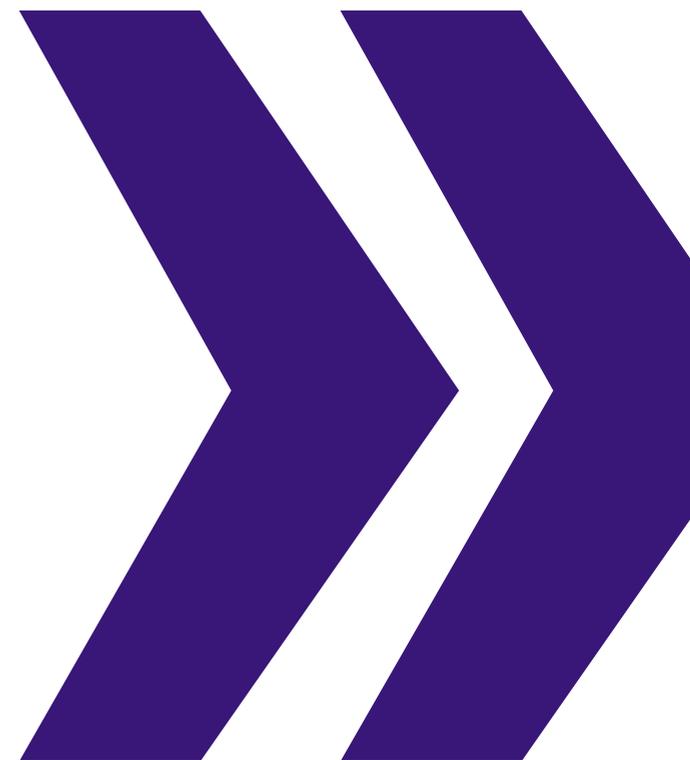
³ La nomination d'un maître généraliste ayant suivi sa formation à Genève avant la rentrée 2020 est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – de l'institution du degré tertiaire A chargée de la formation des enseignants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Commentaire des autorités

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (Formation des enseignants du primaire en 3 ans) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?**



La loi 11926 propose de mettre fin à une spécificité genevoise et d'adapter le modèle de formation à l'enseignement primaire aux pratiques en vigueur dans tous les autres cantons suisses.

La majorité du Grand Conseil estime qu'il n'y a pas de raison de retarder d'un an l'accès à l'emploi des futures enseignantes et des futurs enseignants, en les contraignant à effectuer une année de formation de plus, alors que ceci n'est pas exigé au niveau fédéral : selon la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), seul le niveau bachelor (en 3 ans) est requis pour enseigner au degré primaire.

Actuellement, les formations délivrées par les hautes écoles pédagogiques (HEP) en 3 ans donnent aux titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire les mêmes accès à l'emploi à Genève que le titre obtenu en 4 ans à l'Institut universitaire de formation pour l'enseignement (IUFE). La majorité du Grand Conseil considère que le nombre d'années de formation des enseignantes et enseignants n'a pas d'influence sur la qualité de l'école genevoise. La formation initiale à l'enseignement primaire en Suisse est de haute qualité et constitue une bonne préparation des étudiantes et étudiants à leur futur métier.

Depuis une dizaine d'années, le nombre d'étudiantes et étudiants genevois qui font le choix d'aller effectuer leur formation dans les cantons de Vaud, de Neuchâtel ou du Valais puis reviennent enseigner à Genève a considérablement augmenté (7 fois plus en 10 ans). Ceci est dû non seulement à la durée plus longue de la formation mais aussi au numerus clausus en vigueur à Genève, limitant l'admission à 100 personnes à l'issue de la première année de formation. Aussi, la majorité du Grand Conseil estime qu'il faut revoir la durée mais aussi l'organisation de la formation à Genève, et améliorer l'alternance entre théorie et pratique. Pour les étudiantes et étudiants qui souhaitent approfondir leurs études, un master en enseignement primaire restera accessible, sans être obligatoire.

La majorité du Grand Conseil estime que la loi 11926, harmonisant la formation genevoise avec les pratiques qui prévalent ailleurs en Suisse, est propre à favoriser le maintien d'un nombre plus élevé d'étudiantes et étudiants à Genève, permettant au canton d'investir localement, de former davantage d'enseignantes et enseignants et leur permettant d'accéder plus rapidement au marché du travail.

Point de vue des minorités du Grand Conseil

Les minorités du Grand Conseil estiment que la formation actuelle à l'Université de Genève est une plus-value pour les étudiantes et étudiants genevois, qui suivent une formation théorique poussée combinée avec des stages pratiques. Elles considèrent qu'alors que le métier d'enseignante ou d'enseignant est de plus en plus complexe, tant au niveau des besoins de prise en charge des élèves qu'à celui du nombre de disciplines à enseigner, il n'est pas judicieux de réduire la durée de la formation d'une année. Au contraire, il faudrait la prolonger, à l'instar des pratiques dans les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et comme l'avait proposé le Syndicat des enseignantes et des enseignants de Suisse romande (SER).

Les minorités du Grand Conseil estiment aussi qu'une formation plus longue permet une valorisation de la formation et du métier pour une profession largement féminine.

Elles craignent que l'évolution prévue dans la loi 11926 ne permette plus au personnel enseignant d'être polyvalent et généraliste et, ce faisant, que ceci soit un frein à la mobilité professionnelle. Par ailleurs, elles craignent que ce changement ait des conséquences sur les conditions salariales du personnel enseignant.

Les minorités du Grand Conseil estiment que ce nouveau système ne coûterait pas moins cher, car le régime actuel est performant, en raison de la mutualisation de certains cours avec d'autres facultés de l'Université de Genève.

Point de vue du Conseil d'Etat

Aujourd'hui, plus de 40% des étudiantes et étudiants genevois en formation à l'enseignement primaire se forment dans un autre canton romand. Dès lors, le Conseil d'Etat estime que Genève doit revoir son système et proposer aux jeunes qui veulent se former au métier d'enseignante ou d'enseignant de le faire dans les mêmes conditions à Genève qu'ailleurs en Suisse.

L'objectif est de passer à un cursus de formation en 3 ans, de le rendre plus pratique et de limiter les quotas à l'entrée dans la formation. Les titulaires de ce diplôme pourront enseigner dans l'enseignement primaire aux degrés 1P à 8P.

La modification de la durée de formation pour l'enseignement primaire sera effectuée sans impact sur la rémunération du personnel enseignant.

Ce changement permettra de réinvestir à Genève les coûts que le canton assume pour les étudiantes et étudiants qui vont se former en HEP dans les autres cantons (plus de 4,5 millions de francs par an pour le primaire) et de former davantage d'enseignantes et d'enseignants à Genève.

Afin de soutenir les nouvelles enseignantes et les nouveaux enseignants dans leur pratique professionnelle, d'une part, et de leur permettre de continuer à renforcer la qualité de l'enseignement tout au long de leur carrière, d'autre part, le Conseil d'Etat souhaite suivre les recommandations de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et du Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et enseignants (CAHR): plutôt que de prolonger la durée des études à 4 ans, un dispositif romand d'accompagnement à l'entrée en profession sera mis en œuvre et la formation continue sera renforcée.

La loi 11926 a été adoptée par le Grand Conseil lors de sa séance du 2 février 2024 par 64 oui contre 31 non et 0 abstention.

Voilà les raisons pour lesquelles le Grand Conseil et le Conseil d'Etat invitent les citoyennes et les citoyens à voter OUI le 22 septembre 2024.

Commentaire du comité référendaire

Acceptez-vous **la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (Formation des enseignants du primaire en 3 ans) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?**



La formation en 4 ans des enseignantes et enseignants de l'école primaire – durée toujours actuelle – a été mise en place en 1996 à la suite d'un vote unanime du Grand Conseil (loi 7245). Aujourd'hui, le législatif veut, avec la loi 11926, réduire cette formation d'une année. S'il est vrai que Genève forme ses enseignantes et enseignants primaires en 4 ans, alors que les autres cantons le font en 3 ans, les responsables suisses des hautes écoles pédagogiques (HEP) jugent cette durée de formation trop courte. Ils considèrent en effet qu'un cursus de 3 ans ne permet plus aujourd'hui de former des généralistes polyvalents capables d'enseigner 14 disciplines sur l'ensemble de la scolarité primaire. Dans les pays de l'OCDE, aucune formation n'est inférieure à 4 ans. La Finlande, dont l'école est si souvent citée en modèle en raison de ses excellents résultats aux évaluations internationales, a même développé une formation de 5 ans.

Une formation de haut niveau adaptée aux enjeux sociétaux actuels

Une formation en 3 ans réduira le temps alloué à certains contenus indispensables pour répondre aux besoins d'élèves aux profils de plus en plus hétérogènes. La complexité des situations dans un canton urbain implique de fournir une formation dotant les étudiantes et étudiants des compétences nécessaires pour lutter contre les inégalités sociales, faciliter l'intégration, prévenir l'échec et le décrochage scolaires, offrir des soutiens différenciés et impliquer les familles. La qualité de l'enseignement et les résultats scolaires des élèves sont en effet directement corrélés à la qualité et la longueur de la formation initiale des enseignantes et enseignants.

Diminuer la durée de la formation entraînera une baisse de la qualité de l'enseignement

La loi 11926 prétend qu'il suffirait pour raccourcir la formation de supprimer les cours de premier cycle en laissant le reste du parcours inchangé. Or les contenus transmis dans ces cours font partie des exigences légales de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la reconnaissance des diplômes pour l'enseignement primaire. **Sans ces contenus, le diplôme genevois ne serait plus reconnu au niveau fédéral.** Ces cours consacrés, entre autres, aux didactiques des disciplines, à la psychologie, aux théories de l'apprentissage, à l'enseignement spécialisé, à l'évaluation ainsi qu'aux dimensions sociales, relationnelles et interculturelles de l'enseignement sont nécessaires pour former des enseignantes et enseignants compétents, à

hautes aptitudes professionnelles. Si le peuple valide la loi 11926, les contenus de la formation actuelle devront être redistribués dans un parcours raccourci, entraînant une importante réduction, impactant également la formation pratique. **Une des forces de la formation genevoise est le nombre d'heures de présence dans les classes qui s'élève à 40%, l'un des taux les plus élevés de Suisse.** Une diminution de ce nombre d'heures impliquerait une baisse du niveau de compétence pratique des enseignantes et enseignants entrant dans le métier.

Former des généralistes polyvalents

Actuellement, le titre décerné par la formation genevoise permet d'enseigner 14 disciplines à tous les degrés de l'école primaire, soit de la 1P à la 8P. Les généralistes polyvalents connaissent les objectifs d'apprentissage des élèves sur l'ensemble de leur scolarité et peuvent ainsi concevoir un enseignement coordonné des disciplines, assurer une grande souplesse dans la prise en charge des difficultés des élèves et garantir un meilleur suivi d'un cycle à l'autre. Au niveau des ressources humaines, cette polyvalence favorise au sein des établissements scolaires la mobilité des professionnelles et professionnels. Elle constitue donc un atout tant pour les enseignantes et enseignants que pour les élèves et l'institution. Une formation en 3 ans remettra en cause cette polyvalence.

Perte de reconnaissance du diplôme d'enseignement

Passer de 4 à 3 ans de formation entraînera la perte de la reconnaissance du diplôme d'enseignement durant plusieurs années. Comme une refonte des contenus de formation sera nécessaire, elle impliquera l'exigence d'une nouvelle procédure de reconnaissance coûteuse en temps. Sans cette reconnaissance du diplôme par la CDIP, les étudiantes et étudiants se verront décerner un titre qui ne sera pas reconnu au niveau suisse.

Recommandations de vote du Grand Conseil

Une formation trop coûteuse ?

Un des arguments justifiant la réduction de la formation serait financier. **Or, le coût de la formation actuelle en 4 ans se situe en dessous de la moyenne suisse.** De plus, les étudiantes et étudiants genevois seraient attirés par les formations plus courtes des autres cantons et la charge financière de cet « exode » pèserait lourdement sur les finances publiques. Cependant, les étudiantes et étudiants genevois soutiennent la formation actuelle et s'opposent, par le biais de leur association, à toute révision à la baisse. D'ailleurs, les 192 dossiers déposés cette année encore suffisent à démontrer sa grande attractivité. C'est la limitation voulue par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) qui incite les candidates et candidats refusés à aller se former ailleurs.

Attaque contre l'égalité salariale entre femmes et hommes

Cette loi attaque un métier exercé à environ 80% par des femmes, métier qui se verra encore davantage déclassé par la diminution de sa durée de formation. En effet, sur le marché de l'emploi, le statut d'un métier et le salaire associé sont dépendants du diplôme requis. La déqualification du diplôme entraînera non seulement une **baisse de l'attractivité du métier mais aussi une nouvelle augmentation de l'inégalité entre femmes et hommes.**

Pour toutes ces raisons, le comité référendaire appelle les citoyennes et les citoyens à voter NON le 22 septembre 2024.

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires*) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?

OUI

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (*Formation des enseignants du primaire en 3 ans*) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?

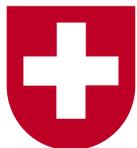
OUI

Prises de position

Pour les objets fédéraux

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire
«**Pour l'avenir de notre nature et de
notre paysage (Initiative biodiversité)**»?

Objet 2 Acceptez-vous la modification du 17 mars 2023
de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
(réforme de la prévoyance professionnelle)?

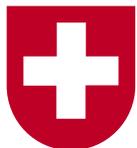


VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire
«Pour l'avenir de notre nature et de
notre paysage (Initiative biodiversité)»?

Objet 2 Acceptez-vous la modification du 17 mars 2023
de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
(réforme de la prévoyance professionnelle)?

	1	2
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	NON	OUI
Les Socialistes	OUI	NON
Les Vert-e-s	OUI	NON
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	NON	NON
UDC	NON	OUI
Libertés et Justice sociale	NON	NON
Le Centre	NON	OUI
Comité Initiative biodiversité Genève	OUI	---
Comité référendaire national pour le "référendum contre la modification de la LPP (Réforme de la prévoyance professionnelle)"	---	NON
Comité référendaire « Continuer à arroser les riches pour faire peser tout l'impôt sur nos salaires et nos retraites : STOP ! »	OUI	NON
Comité référendaire contre la loi 13345 Non à un cadeau fiscal à une poignée de multimillionnaires	---	NON
APEGE association de pensionné.es de la caisse de pension de l'Etat de Genève	---	NON
AVENIR SYNDICAL	---	NON
AVENIR SYNDICAL - GROUPE HOPITAL	---	NON
Avenir Syndical - Secteur enseignement	---	NON
AVIVO - Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités	---	NON
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	---	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	NON	OUI
COMITÉ CONTRE LES PRIVILÈGES FISCAUX	---	NON
Comité NON à LPP 21	---	NON
Commission Contributive Citoyenne, Genève - CCCGenève	OUI	NON
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	---	NON



VOTATION FÉDÉRALE

Objet 1 Acceptez-vous l'initiative populaire
«Pour l'avenir de notre nature et de
notre paysage (Initiative biodiversité)»?

Objet 2 Acceptez-vous la modification du 17 mars 2023
de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
(réforme de la prévoyance professionnelle)?

	1	2
Ensemble à Gauche (solidaritéS, DAL, Parti du Travail)	OUI	NON
Fédération des Entreprises Romandes Genève	NON	OUI
JDC - Jeunes du Centre Genève	---	OUI
JEUNES LIBERAUX RADICAUX GENEVE	NON	OUI
Jeunes Vert-e-x-s Genève	OUI	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE	OUI	NON
Jeunesse solidaire	OUI	NON
Les sections communales du PS genevois	OUI	NON
Les Vert'libéraux	OUI	OUI
LIBERTÉ	OUI	NON
Mouvement Populaire des Familles	---	NON
Parti du Travail	OUI	NON
Patrimoine suisse Genève	OUI	---
PAYER DES INFIRMIÈRES PLUTÔT QU'ENRICHIR LES ACTIONNAIRES : UNION POPULAIRE	OUI	NON
Payer plus - Toucher moins : NON à LPP21	---	NON
PLATEFORME POUR LA JUSTICE FISCALE	---	NON
Priorité aux résidents genevois	NON	NON
Pro Natura Genève	OUI	---
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	---	NON
SOLIDARITÉS (ENSEMBLE À GAUCHE)	OUI	NON
SSP (Syndicat des services publics) - Genève	OUI	NON
STOP À LA BAISSÉ DES RENTES: UNION POPULAIRE	OUI	NON
Unia Genève	---	NON
Unia Genève Groupe des retraité-e-s	---	NON
UNION POPULAIRE	OUI	NON
UNION POPULAIRE : NOS ENFANTS MÉRITENT DES INSTITS BIEN FORMÉS	OUI	NON
verts - ge.ch	OUI	NON

Prises de position

Pour les objets cantonaux

Objet 1 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires*) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?

Objet 2 Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (*Formation des enseignants du primaire en 3 ans*) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires*) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (*Formation des enseignants du primaire en 3 ans*) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?

	1	2
PLR. Les Libéraux–Radicaux Genève	OUI	OUI
Les Socialistes	NON	NON
Les Vert-e-s	NON	NON
MCG – Mouvement Citoyens Genevois	OUI	NON
UDC	OUI	OUI
Libertés et Justice sociale	OUI	OUI
Le Centre	OUI	NON
Comité référendaire national pour le "référendum contre la modification de la LPP (Réforme de la prévoyance professionnelle)"	NON	NON
Comité référendaire « Continuer à arroser les riches pour faire peser tout l'impôt sur nos salaires et nos retraites : STOP ! »	NON	NON
Comité référendaire contre la loi 13345 Non à un cadeau fiscal à une poignée de multimillionnaires	NON	NON
Comité référendaire contre la réduction de la durée de la formation des enseignant-es du primaire	---	NON
Association des étudiant.e.x.s en formation en enseignement primaire (ADEFEP) contre la réduction de la durée de la formation des enseignant-es du primaire	---	NON
AVENIR SYNDICAL	NON	NON
AVENIR SYNDICAL - GROUPE HOPITAL	NON	NON
Avenir Syndical - Secteur enseignement	NON	NON
AVIVO - Association de défense et de détente de tous les retraités et futurs retraités	NON	NON
Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné	NON	NON
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG)	OUI	OUI
Comité Autonome des formateur.trices d'enseignant.e.s (CAFE) contre la réduction de la durée de la formation des enseignant-es du primaire	---	NON
COMITÉ CONTRE LES PRIVILÈGES FISCAUX	NON	---
Comité NON à LPP 21	NON	NON
Commission Contributive Citoyenne, Genève - CCCGenève	NON	NON
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	NON	NON
Des citoyens favorables aux baisses d'impôts	OUI	---

	1	2
Des futur-es enseignant-es contre la durée de la formation des enseignant-es du primaire	---	NON
Ensemble à Gauche (solidaritéS, DAL, Parti du Travail)	NON	NON
Fédération des Entreprises Romandes Genève	OUI	---
JDC - Jeunes du Centre Genève	OUI	NON
JEUNES LIBERAUX RADICAUX GENEVE	OUI	OUI
Jeunes Vert-e-x-s Genève	NON	NON
JEUNESSE SOCIALISTE GENEVOISE	NON	NON
Jeunesse solidaire	NON	NON
Les sections communales du PS genevois	NON	NON
Les Vert'libéraux	OUI	NON
LIBERTÉ	NON	NON
Mouvement Populaire des Familles	NON	NON
Oui à la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)	OUI	---
Parti du Travail	NON	NON
PAYER DES INFIRMIÈRES PLUTÔT QU'ENRICHIR LES ACTIONNAIRES : UNION POPULAIRE	NON	NON
Payer plus - Toucher moins : NON à LPP21	NON	NON
PLATEFORME POUR LA JUSTICE FISCALE	NON	---
Priorité aux résidents genevois	OUI	NON
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	NON	NON
Société Pédagogique Genevoise (SPG), association et syndicat des enseignant-es du primaire genevois contre la réduction de la durée de la formation des enseignant-es du primaire	---	NON
SOLIDARITÉS (ENSEMBLE À GAUCHE)	NON	NON
SSP (Syndicat des services publics) - Genève	NON	NON
STOP À LA BAISSÉ DES RENTES : UNION POPULAIRE	NON	NON
Unia Genève	NON	NON
Unia Genève Groupe des retraité-e-s	NON	NON
UNION POPULAIRE	NON	NON
UNION POPULAIRE : NOS ENFANTS MÉRITENT DES INSTITS BIEN FORMÉS	NON	NON
verts - ge.ch	NON	NON

Objet 1

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*Pour une imposition allégée de l'outil de travail des entrepreneuses et entrepreneurs actionnaires*) (D 3 08 – 13345), du 26 janvier 2024?

Objet 2

Acceptez-vous la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (*Formation des enseignants du primaire en 3 ans*) (C 1 10 – 11926), du 2 février 2024?

Où et quand voter ?

Vote par correspondance

Je peux voter par correspondance immédiatement, en utilisant le matériel annexé à la présente brochure. Pour que mon vote soit admis, il doit parvenir au service des votations et élections avant le samedi 21 septembre 2024 à 12h00. Pour garantir l'acheminement postal dans le délai prescrit, il m'est recommandé d'expédier mon enveloppe de vote au plus tard le **jeudi 19 septembre 2024**.

Attention à l'heure de levée du courrier.

Je peux également déposer mon enveloppe de vote directement au service des votations et élections (**rue des Mouettes 13, Les Acacias**) jusqu'au **samedi 21 septembre 2024 à 12h00**.

Au local de vote

Le scrutin est ouvert le dimanche 22 septembre 2024 de 10h00 à 12h00. Je me munis d'une pièce d'identité et de mon matériel de vote complet. L'adresse de mon local de vote figure aux pages suivantes de la présente brochure.

Adresses des locaux de vote

Je ne peux voter qu'au local de vote de l'arrondissement électoral de mon domicile politique, qui figure sur ma carte de vote.

Ville de Genève		
21-01	Cité-Rive	Collège Calvin, entrée rue Ferdinand-Hodler 4
21-02	Pâquis	Ecole primaire de Pâquis-Centre, rue de Berne 50
21-03	Saint-Gervais	Ecole du Seujet, quai du Seujet 8
21-04	Prairie-Délices	Collège Voltaire, rue Voltaire 21
21-05	Eaux-Vives-Lac	Ecole primaire des Eaux-Vives, rue des Eaux-Vives 84
21-06	Eaux-Vives-Frontenex	Ecole de Roches, chemin de-Roches 21
21-07	Florissant-Malagnou	Ecole primaire des Contamines, rue Michel-Chauvet 22 / rue Crespin
21-08	Cluse-Roseraie	Ecole primaire de la Roseraie, rue des Peupliers 15
21-09	Acacias	Ecole primaire Hugo-de-Senger, rue Rodo 5
21-10	Mail-Jonction	Ecole primaire du Mail, rue du Village-Suisse 5
21-11	Servette-Grand-Pré	Ecole primaire Geisendorf central, rue de Lyon 56 / rue Faller
21-12	Prieuré-Sécheron	Ecole primaire de Sécheron, avenue de France 15
21-13	Saint-Jean	Ecole primaire de Saint-Jean, rue de Saint-Jean 12
21-14	Les Crêts	Ecole primaire des Crêts, chemin Colladon 1
21-15	Cropettes-Vidollet	Ecole primaire des Cropettes, Pavillon Doré, rue Baulacre 8
21-16	Vieusseux	Ecole des Franchises, route des Franchises 54 
21-17	Champel	Ecole primaire des Crêts-de-Champel, chemin des Crêts-de-Champel 40-42

Communes		
01	Aire-la-Ville	Salle du Conseil municipal, rue du Vieux-Four 52
02	Anières	Mairie, route de la Côte d'Or 1 
03	Avully	Mairie, chemin des Tanquons 40
04	Avusy	Salle communale de Sézegnin, route du Creux-du-Loup 44
05	Bardonnex	Ecole de Compesières, salle polyvalente, route de Cugny 95
06	Bellevue	Annexe mairie, Parc des Aiglettes 2 
07	Bernex	Rue de Bernex 313
08	Carouge	Boulevard des Promenades 24
09	Cartigny	Rue du Pré-de-la-Reine 7
10	Céligny	Salle communale, route des Coudres 2
11	Chancy	Ecole, chemin de la Ruelle 10
12-01	Chêne-Bougeries-Centre	Route de Chêne 149
12-02	Conches	Chemin de la Colombe 7
13	Chêne-Bourg	Avenue François-Adolphe-Grison 1

14	Choulex	Salle communale, chemin des Briffods 6
15	Collex-Bossy	Route de Collex 197
16	Collonge-Bellerive	Ecole élémentaire de Collonge, route d'Hermance 110
17	Cologny	Salle communale, chemin de la Mairie 17
18	Confignon	Chemin de Sous-le-Clos 32
19	Corsier	Nouveau groupe scolaire, route de Corsier 20
20	Dardagny	Ecole communale de La Plaine, route de La-Plaine 79
22	Genthod	Centre communal, chemin de la Pralay 4
23	Grand-Saconnex	Ferme Sarasin (restaurant scolaire), chemin Edouard-Sarasin 47
24	Gy	Salle GYVI, route de Gy 115
25	Hermance	Ecole, chemin des Glerrets 14
26	Jussy	Mairie, route de Jussy 312
27	Laconnex	Mairie, rue de la Maison-Forte 11
28-01	Grand-Lancy	Avenue des Communes-Réunies 60
28-02	Petit-Lancy	Avenue Louis-Bertrand 5-7
29	Meinier	Route de La-Repentance 86
30	Meyrin	Avenue de Feuillasse 25
31	Onex	Rue des Bossons 7
32	Perly-Certoux	Mairie, route de Certoux 51
33	Plan-les-Ouates	Route des Chevaliers-de-Malte 3
34	Pregny-Chambésy	Chemin de la Fontaine 77
35	Presinge	Mairie, route de Presinge 116
36	Puplinge	Salle communale, rue de Graman 66
37	Russin	Mairie, place du Mandement 1
38	Satigny	Salle annexe à la salle communale, rampe de Chouilly 17
39	Soral	Chemin du Creux-de-Boisset 23
40	Thônex	Ecole Marcelly, chemin de Marcelly 10 
41	Troinex	Ecole de Troinex, chemin Emile-Dusonchet 2
42	Vandœuvres	Salle communale, route de Meinier 26
43-01	Vernier village	Route de Vernier 200
43-02	Châtelaine	Avenue de Châtelaine 84
43-03	Aïre-Le Lignon	Chemin du Grand-Champ 11
43-04	Les Avanchets	Rue du Grand-Bay 13
44	Versoix	Route de Saint-Loup 10
45	Veyrier	Route de Veyrier 208
46	Suisse de l'étranger	Rue des Mouettes 13

Nous vous rappelons que vous ne devez introduire qu'un seul bulletin de vote dans votre enveloppe de vote de couleur bleue sous peine de nullité.

Sanctions pénales

Est passible de sanctions pénales, en application des articles 279 à 283 du code pénal suisse (RS 311.0) et 183 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (rs/GE A 5 05), quiconque notamment :

- se présente sous une fausse identité ou atteste faussement de l'identité d'un autre électeur ;
- signe pour un tiers la carte de vote, sauf si ce tiers est incapable de le faire lui-même pour cause d'infirmité ;
- vote plus d'une fois dans une même opération électorale ;
- reproduit sans droit ou contrefait un bulletin ;
- détourne ou soustrait des bulletins.

Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
Case postale 1555
1211 Genève 26
www.ge.ch

